

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 1^{ER} OCTOBRE 2018

Le premier octobre deux mille dix-huit à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Quemperven sous la présidence de Monsieur Philippe WEISSE, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM. WEISSE P., TREMEL J., DUVAL C., MALLO Y., TREMEL G., LE PENNEC F. et Mmes TRENTESAUX A., TREMEL JUMPERTZ C.

ÉTAIENT ABSENTS : Mme Martine DELISLE HERRY qui donne procuration à M. Claude DUVAL, M. Laurent RANNOU qui donne procuration à M. Gildas TREMEL, Mme Gaëlle ALLAINMAT qui donne procuration à M. Philippe WEISSE.

M. Claude DUVAL a été désigné secrétaire de séance.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Le Maire rappelle à l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les modifications de temps de travail interviennent sur le poste de Mme Roseline NICOLAS, agent d'entretien, le poste vacant de responsable de la restauration scolaire, actuellement occupé par un agent en CDD, et le poste d'ATSEM également vacant et comblé par un agent en CDD.

M. le Maire explique que Mme Roseline NICOLAS effectue de manière récurrente la mission de surveillance de la garderie du soir, comptabilisée sous forme d'heures complémentaires à son poste d'agent d'entretien. Ces heures de garderie du soir sont actuellement attribuées à la fiche de poste d'ATSEM bien que l'agent qui y est affecté n'effectue pas cette mission. Il convient donc de diminuer l'actuelle Durée Hebdomadaire de Service (DHS) du poste d'ATSEM de ces heures de garderie du soir, au profit du poste de Mme Roseline NICOLAS.

D'autre part, M. le Maire explique que, pour uniformiser ces trois postes, il conviendrait de redistribuer les heures de surveillance de la garderie du matin attribuées à l'actuel poste d'ATSEM, au poste du responsable de la restauration scolaire.

Ces modifications sont assimilées à la suppression et à la création d'emplois car elles modifient au-delà de 10 % leurs DHS.

M. le Maire propose donc de supprimer les actuels postes suivant :

- Le poste d'agent d'entretien des locaux à temps non complet avec DHS de 17,5/35ème au grade d'adjoint technique territorial ;
- Le poste d'ATSEM à temps complet avec une DHS à temps complet au grade d'adjoint technique territorial ;

- Et le poste de responsable de la restauration scolaire à temps non complet avec une DHS de 21/35ème au grade d'adjoint technique territorial.

Et de recréer ces trois postes avec leur nouvelle fiche de poste et leur nouvelle DHS comme suit :

1. Le poste d'agent polyvalent d'agent d'entretien de locaux et d'agent périscolaire à temps non complet 23/35ème pour la surveillance de la garderie périscolaire et l'entretien des locaux municipaux au grade d'adjoint technique territorial ;
2. Le poste d'ATSEM à temps non complet de 25,5/35ème pour l'aide maternelle au sein de l'école maternelle de Langoat au grade d'adjoint technique territorial ;
3. Et le poste de responsable de la restauration scolaire à temps non complet de 26/35ème pour la préparation des repas de l'école élémentaire et de la microcrèche de Quemperven, et pour la surveillance de la garderie périscolaire au grade d'adjoint technique territorial.

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,

Vu la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 17 septembre 2018,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents et représentés,

DÉCIDE de modifier le tableau des effectifs de la Commune comme suit à compter du 1^{er} octobre 2018 :

GRADE	CATÉGORIE	EFFECTIF	DURÉE HEBDOMADAIRE
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	1	Temps non complet : 31/35
Adjoint technique territorial	C	1	Temps non complet : 26/35
Adjoint technique territorial	C	1	Temps non complet : 25,5/35
Adjoint technique territorial	C	1	Temps non complet : 23/35

AUTORISE le Maire à établir les arrêtés qui s'y rapportent.

AUGMENTATION D'IAT POUR ROSELINE NICOLAS, CLAIRE BESWICK ET VÉRONIQUE PIERRES.

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il souhaite augmenter l'Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) de Madame Roseline NICOLAS, Adjoint Technique Territorial, aux fonctions d'agent d'entretien des bâtiments communaux et de vie scolaire, afin de compléter la perte de revenu subit par la suppression de ses heures complémentaires, dont une partie seulement est désormais intégrée dans sa DHS.

Monsieur le Maire indique que Mme Roseline NICOLAS a actuellement une IAT au coefficient n° 1 (coefficient de 1 à 8) sur une base de 454,69 € par an.

Monsieur le Maire informe également le Conseil Municipal qu'il veut augmenter l'IAT de Mme Véronique PIERRES et de Mme Claire BESWICK, toutes deux récemment nommées au grade d'adjoint technique territorial aux fonctions respectives d'ATSEM à l'école maternelle de Langoat, et de responsable du restaurant scolaire et de la surveillance de la garderie du matin à l'école élémentaire de Quemperven, ceci afin de compenser partiellement la perte de revenu subit par la suppression des TAP à partir de cette année scolaire.

Monsieur le Maire indique que ces agents ont actuellement une IAT au coefficient n° 1 (coefficient de 1 à 8) sur une base de 454,69 € par an.

Au vu des simulations de revenus effectués par le CDG22 pour chaque agent, il est proposé au Conseil Municipal de déterminer le coefficient d'IAT à attribuer à ces agents.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

DÉCIDE de faire passer Mme Roseline NICOLAS, Mme Claire BESWICK et Mme Véronique PIERRES du coefficient n° 1 au n° 3 soit 454,69 € x 3/an;

AUTORISE le Maire à signer les arrêtés s'y référant.

CESSION D'UN TERRAIN COMMUNAL A LANNION-TRÉGOR COMMUNAUTÉ POUR LA CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉDIÉ À LA MICROCRÈCHE TI-CHOUTIG.

Le Maire rappelle à l'Assemblée que l'association Ti-Choutig, actuellement installée dans un logement communal, a fait part de la nécessité de trouver un local dédié à l'activité de garde d'enfant. Lannion-Trégor Communauté (LTC) à laquelle la Commune a transféré par le biais de la fusion de la Communauté de Communes du Centre Trégor avec Lannion-Trégor Communauté, sa compétence enfance-jeunesse, a été sollicitée par l'association Ti-Choutig appuyée par le Maire pour la réalisation d'un local adapté à ses besoins.

Afin que la microcrèche Ti-Choutig reste sur le territoire de la Commune de Quemperven, le Maire rappelle à l'Assemblée que lors d'une précédente discussion au sein du Conseil Municipal il avait été convenu que la Commune contribue au projet en faisant l'apport du terrain propice à cette construction.

Le choix du terrain proposé s'est porté sur le lot n° 1 du lotissement communal Traou-Stang, cadastré section A n° 562, qui se trouve être nu de toute construction.

Le prix de revient du terrain pressenti ayant été évalué à la somme de 15 367,55 €, cette offre a été un élément de négociation avec L.T.C. en vue du maintien de la microcrèche au sein de la Commune, la valorisation financière de cet apport devant réduire de façon significative le budget de cette opération.

Le Maire présente alors à l'Assemblée les différentes options juridiques s'offrant à la Commune, devant permettre l'affectation de ce terrain à cette construction dans des conditions financièrement avantageuses afin de répondre à l'intention précédemment décrite.

Première option : la Commune peut rester propriétaire de son terrain en y autorisant la construction du bâtiment pour la microcrèche Ti-Choutig par L.T.C. qui sera alors propriétaire du bâtiment.

Deuxième option : la Commune peut louer le terrain à L.T.C. par bail emphytéotique d'une durée maximale de 99 ans, avec un loyer minimal. Dans ce cas, à l'expiration du bail, la Commune peut, soit renouveler le bail, soit reprendre l'usufruit de son terrain et devenir propriétaire du bâtiment.

Troisième option : la Commune peut céder le terrain à L.T.C. à l'euro symbolique, la présence du service public de la crèche sur la commune de Quemperven étant d'intérêt général. La Loi stipule qu'une telle cession doit être justifiée par une contrepartie suffisante. L'intérêt pour la Commune consiste en la présence de cette crèche qui est un atout d'attractivité pour de nouveaux habitants dont l'arrivée contribuera au dynamisme de la commune.

L'analyse critique de ces trois options fait ressortir que la première option n'est pas sûre juridiquement, et que la deuxième ne présente pas de réel avantage ni dans l'immédiat ni à long terme. La troisième option paraît donc la plus pertinente en regard de l'intention arrêtée par le Conseil Municipal.

Vu l'article L.1211-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code général des collectivités territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'État dans le cadre d'opérations immobilières ;

VU l'instruction M14 Tome 1/Titre 1/Chapitre 2 et Tome 3/Titre 3/Chapitre 3 ;

VU l'article L 3211-14, du CG3P, qui autorise les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics à céder leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L 1111-1 du CG3P qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L. 2122-21 du CGCT précisant que le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal, notamment en matière de vente et d'échange.

CONSIDÉRANT que le terrain retenu est le lot n° 1 du lotissement communal Traou-Stang, cadastré section A n° 562, d'une surface de 520 m² ;

CONSIDÉRANT que le prix de revient du terrain considéré a été évalué d'après la comptabilité du budget annexe « Lotissement Traou-Stang » à la somme de 15 367,55 € HT constituée du prix de l'acquisition du terrain mère et du montant des travaux de viabilisation au prorata de sa surface ;

ATTENDU que le prix de cession serait d'un euro ;

CONSIDÉRANT que cette cession à l'euro symbolique par la Commune de Quemperven aurait pour contrepartie l'intérêt certain de bénéficier d'une microcrèche sur son territoire ;

ATTENDU que cette contrepartie serait inscrite dans l'acte de cession dudit terrain, lequel sera établi par notaire entre la Commune de Quemperven et la Communauté d'agglomération de Lannion-Trégor Communauté en tant que cocontractant ;

ATTENDU que l'entrée en jouissance dudit terrain sera immédiate après la conclusion de l'acte de cession ;

ATTENDU que, selon les us et coutumes locaux, les frais d'acte seront à la charge du preneur, soit la Communauté d'agglomérations de Lannion-Trégor Communauté ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

ACCEPTE la cession à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée section A n° 562 d'une superficie de 520 m², sise Chemin du Presbytère en QUEMPERVEN, à la Communauté d'agglomérations de Lannion-Trégor Communauté ;

AUTORISE le Maire à engager toute démarche et signer tous documents afférents à cette cession.

IMPLANTATION D'UN NOUVEAU TRANSFORMATEUR ÉLECTRIQUE PAR ENEDIS

La société ENEDIS est gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et à ce titre elle est investie légalement d'une mission de service public conformément aux articles L 121-4 et L 322-8 et suivants du Code de l'énergie.

Pour mener à bien sa mission, elle développe, construit et exploite des ouvrages dont des postes de distribution d'électricité. À ce titre et dans le respect de la réglementation en vigueur, la société ENEDIS a sollicité la Commune afin d'implanter sur le domaine privé de la Commune deux transformateurs électriques.

Le premier poste serait situé sur la parcelle cadastrée section ZC numéro 58, chemin d'exploitation sis au lieu-dit Coz Castel.

Le deuxième poste serait installé sur la parcelle cadastrée section ZC numéro 10, chemin d'exploitation sis au lieu-dit Pen Ar Lan.

Cette convention est consentie sans aucune indemnité.

Il est proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la convention d'occupation du domaine privé de la Commune à titre précaire et révocable concernant la mise en place de

deux transformateurs d'électricité, d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à son exécution.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les projets de conventions constitutives de droits réels conclues entre la Commune de Quemperven et la société ENEDIS, annexés à la présente délibération,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

APPROUVE les conventions d'occupation du domaine privé de la Commune constitutives de droits réels, relatives à la mise en place de deux transformateurs d'électricité sur les parcelles cadastrées section ZC numéro 10, chemin d'exploitation, sise lieu-dit Pen Ar Lan, et section ZC numéro 58, chemin d'exploitation, sise lieu-dit Coz Castel, telles qu'annexées à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à signer par-devant notaire lesdites conventions avec la société ENEDIS, ainsi que l'ensemble des documents nécessaires à leur exécution.

PROPOSITION DE MANDATEMENT DU CDG 22 POUR LA MISE EN CONCURRENCE DU CONTRAT-GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES.

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurances statutaires garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La collectivité de Quemperven soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurance peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la collectivité d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurances.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat-groupe.

La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'exposé du Maire,

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire,

CONSIDÉRANT que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des marchés publics,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

DÉCIDE De se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

PREND ACTE Que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 1er janvier 2020.

ADMISSION EN NON-VALEUR DE TITRES DE RECETTES DES ANNÉES 2015 ET 2016 POUR UN MONTANT DE 139,06 euros.

Sur proposition de Mme la Trésorière par son courriel explicatif du 13 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés,

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes de facturation de repas pris au restaurant scolaire :

- n° R-22-21 de l'exercice 2015, d'un montant de 35,00 €,
- n° R-21-17 de l'exercice 2015, d'un montant de 56,56 €,
- n° R-23-31 de l'exercice 2015, d'un montant de 35,00 € ;

DÉCIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes pour liquidation judiciaire :

- n° R-36-13 de l'exercice 2016, d'un montant de 6,50 €,
- n° R-37-14 de l'exercice 2016, d'un montant de 6,00 € ;

DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 139,06 euros,

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la Commune.

MODIFICATION DES HORAIRES D'ÉCOLE

Monsieur Le Maire informe l'assemblée que Madame la Directrice de l'école élémentaire de Quemperven a demandé un changement d'horaire pour la rentrée scolaire 2018-2019 comme suit :

L'accueil des élèves s'effectuerait à 8h30 (prise en charge par les enseignants dès 8h20) au lieu de 8h40 initialement prévu, pour finir à 12h00 au lieu de 12h10. Les horaires d'enseignement de l'après-midi resteraient identiques à ceux initialement prévus, à savoir, 13h40 – 16h10.

Cette modification permettrait d'augmenter la durée de la pause méridienne afin que les deux services de restauration des classes CM1/CM2 de l'école se passent dans la sérénité, aussi bien pour les élèves que pour le personnel. Cette modification permet également de palier un décalage entre l'arrivée du car le matin à 8h20 et la prise en charge des élèves par l'équipe pédagogique à 8h30.

Vu le Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires,

Vu le Décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques ;

Vu la non-opposition des Communes de Langoat et Lanmérin partenaires de la Commune de Quemperven au sein du R.P.I. Langoat-Lanmérin-Quemperven,

Sous réserve de l'avis favorable du Conseil d'école,

CONSIDÉRANT les propositions formulées par Madame la Directrice de l'école,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DÉCIDE de modifier les horaires de classes de l'école de Quemperven selon le tableau suivant :

	LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI
Début du périscolaire matin	07:30	07:30	nc	07:30	07:30
Fin du périscolaire matin	08:20	08:20	nc	08:20	08:20

Début enseignement matin	08:30	08:30	nc	08:30	08:30
Fin enseignement matin	12:00	12:00	nc	12:00	12:00

Pause méridienne	01:40	01:40	nc	01:40	01:40
------------------	-------	-------	----	-------	-------

Début enseignement après-midi	13:40	13:40	nc	13:40	13:40
Fin enseignement après-midi	16:10	16:10	nc	16:10	16:10

Début du périscolaire après-midi	16:10	16:10	nc	16:10	16:10
Fin du périscolaire après-midi	18:15	18:15	nc	18:15	18:15

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE DES CHARGES TRANSFÉRÉES AU 1^{er} JANVIER 2018

Vu l'article 1609 Nonies C du Code Général des Impôts,

Vu les articles L 5211-1 et suivants et L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016 portant fusion de Lannion-Trégor Communauté et des Communautés de Communes du Haut Trégor et de la Presqu'île de Lézardrieux ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les statuts de Lannion-Trégor Communauté au 1er janvier 2018 et notamment l'article 6,

CONSIDÉRANT le rapport, approuvé par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées en date du 25 septembre 2018,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées du 25 septembre 2018 annexé à la présente délibération, dont les conclusions portent sur :

- l'évaluation définitive concernant « Le Forum de Trégastel », telle que présentée page 3 du rapport ;
- l'évaluation définitive du transfert de la taxe de séjour telle que présentée pages 3 à 5 du rapport ;
- l'évaluation définitive du transfert de la voirie d'intérêt communautaire sur le territoire de l'ex-communauté de communes de la Presqu'île de Lézardrieux, telle que présentée pages 5 et 6 du rapport.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES.

- Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la structure de jeux extérieurs est arrivée. Elle est en cours d'installation au niveau de la place du 19 mars 1962.
- Monsieur le Maire informe l'Assemblée que l'appel d'offres concernant la réfection de la voirie communale n° 1 est lancé. La commission intercommunale d'appel d'offres doit avoir lieu le mercredi 10 octobre 2018 en lien avec les communes de Langoat et Cavan.
- Monsieur le Maire informe l'Assemblée que la préfecture a procédé au mandatement

d'office de 519,00 € concernant le paiement des charges scolaires pour un enfant de Quemperven scolarisé à l'école privée Sainte-Catherine à La Roche-Derrien.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 45.

Le Maire,

Les Conseillers Municipaux,